Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Communes de Moyvillers et Arsy

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage «forage de la route d'Arsy» 0104-6X-0122 situé sur le territoire de la commune de Arsy et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0,2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Moyvillers en date du 24 janvier 2012 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Avril 2014 au 3 juin 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 09 octobre 2014. ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moyvillers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moyvillers et Arsy;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Arsy pour la consommation humaine de la commune de Moyvillers et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Forage de la route d'Arsy » 0104-6X-0122, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Moyvillers est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Arsy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Forage de la route d'Arsy»	Section ZL Parcelle 76	0104-6X-0122	X : 623 745 Y : 2 489 900 Z : +82.5m	forage Profondeur 49.70 m Réalisation : 1996

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 15 mètres cubes/heure
- 200 mètres cubes/jour
- 42 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 24 janvier 2012, la commune de Moyvillers doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Moyvillers est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Moyvillers devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Moyvillers et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section ZL parcelle 76, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Moyvillers.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit aux personnes non mandatés et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'alimentation électrique ;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double capot de protection ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits

phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;

- le transformateur électrique présent sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- les effluents des robinets de prélèvements, destinés aux analyses, seront dirigés à l'extérieur de ce périmètre.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entrainant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis ceux destinés à la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture/l'agrandissement et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration (dont les eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées) ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sans une garantie d'étanchéité parfaite et une étude précise sur leurs impacts sur la ressource et sur le captage ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange…).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;

- les abreuvoirs, destinés à l'alimentation du bétail, seront installés à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;
- les pratiques culturales devront respecter le 4 e programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée
A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.
Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.
L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d' un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.
Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Moyvillers et Arsy.

Article 9.- Sanctions
Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :
En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.
Dégradation, pollution d'ouvrages :
En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité
En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.
Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Moyvillers, le maire d'Arsy, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Annexe : plan parcellaire

TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE

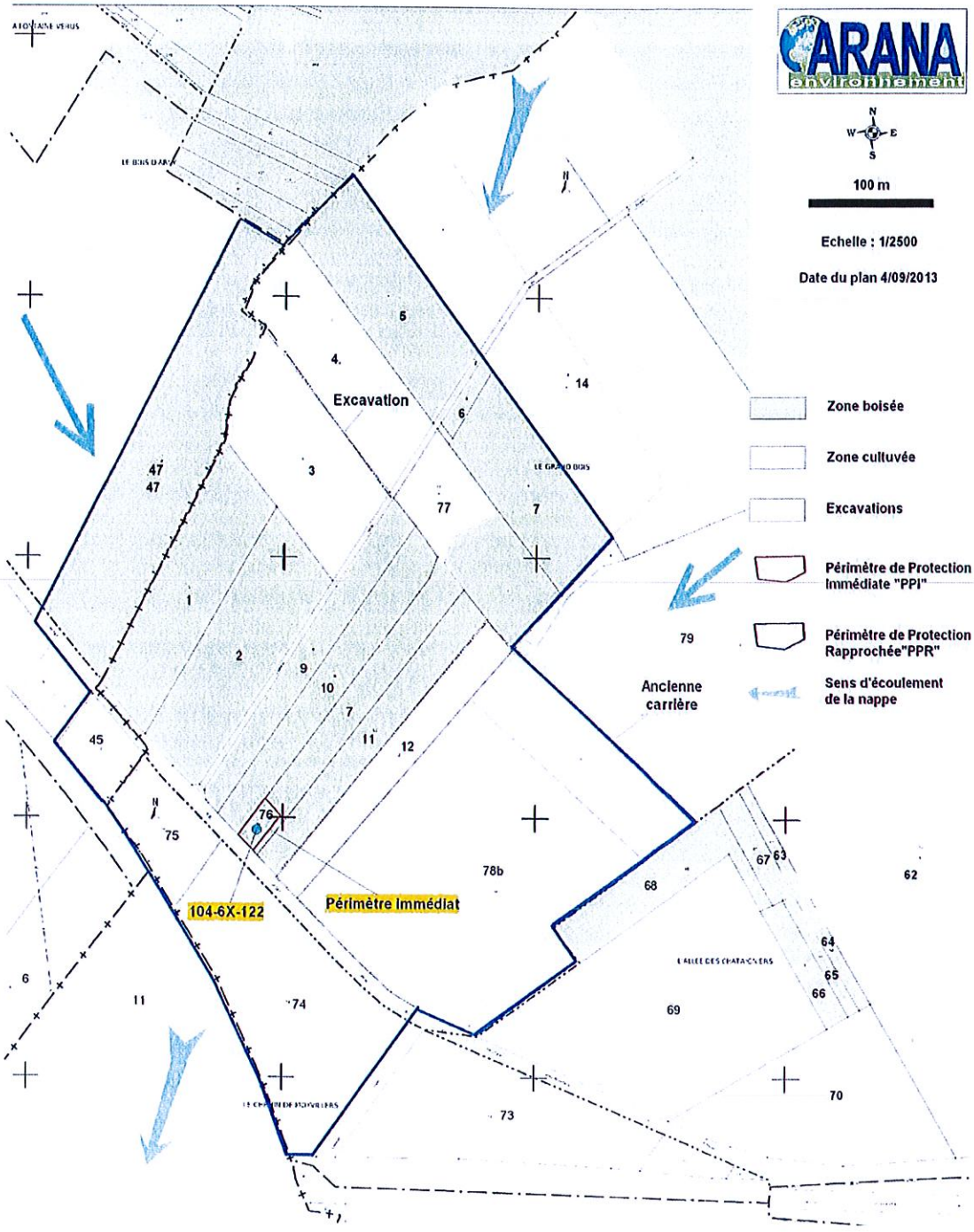

ANNEXE 2
REPORT SUCCINCT DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ÉLOIGNÉE sur fond IGN

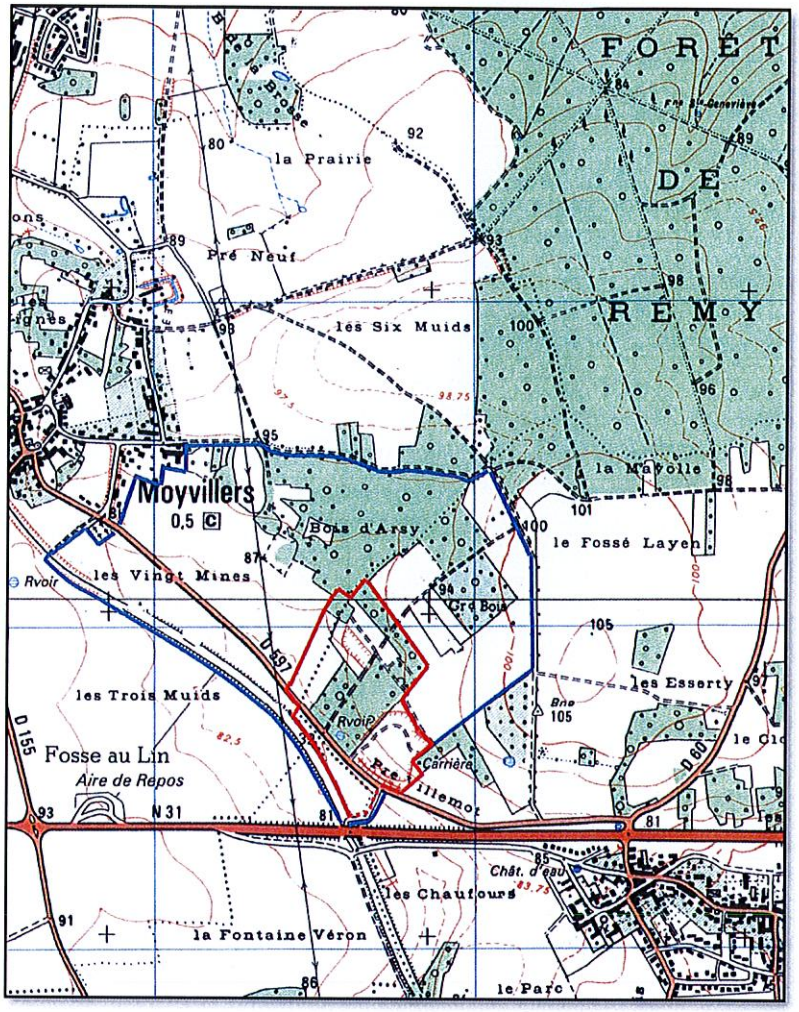

Extrait de la carte IGN au 1/25 000

Echelle : 1 km

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée
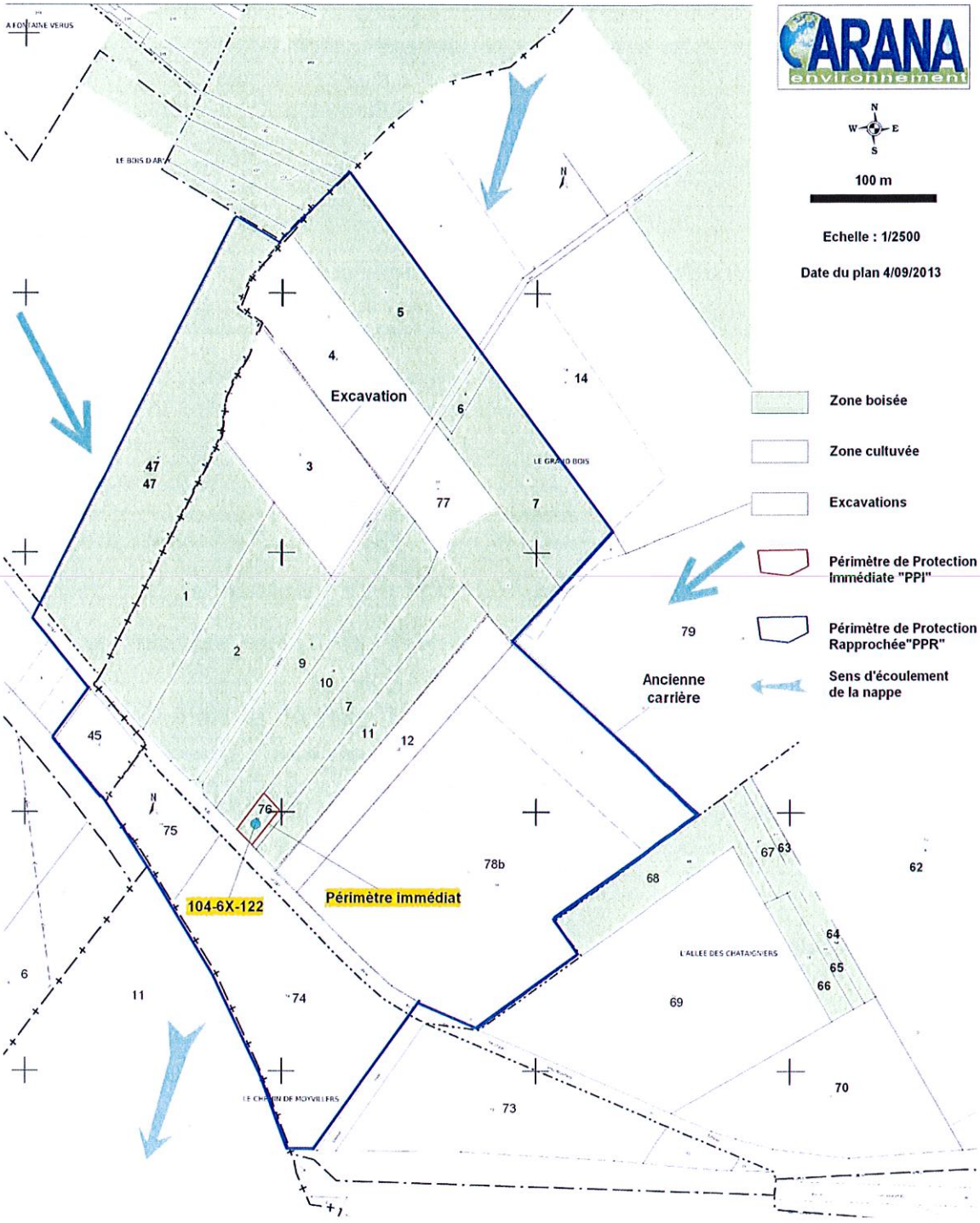
TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE